

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724556-248

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

SYLVAIN CASTONGUAY
et
STÉPHANIE SÉGUIN

Partie demanderesse
c.

TD ASSURANCE
et
COURTIER MELOCHE MONNEX INC.
et
SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Sylvain Castonguay et Stéphanie Séguin (**Castonguay-Séguin**) réclame de la Partie défenderesse TD Assurance (**TD**), Courtier

Meloche Monnex inc. (**Meloche Monnex**) et Sécurité Nationale Compagnie d'assurance (**Sécurité Nationale**) 600 \$ en dommages en vertu d'une police d'assurance.

[2] Castonguay-Séguin sont propriétaires d'une résidence sise au [...], Westmount.

[3] Le 10 mai 2019, un employé de Shalwin portes et fenêtres inc. alors au volant d'un camion, a accroché une branche d'arbre et le fil électrique dans le mat situé sur le côté de leur propriété.

[4] Des dommages furent donc causés à la propriété, soit le poteau électrique complètement arraché, fils électriques qui pendaient, etc. Il fut constaté aussi que l'extérieur de type crépi fut à la fois arraché et détruit.

[5] À cet égard, jugement fut rendu par l'Honorable Daniel Dortélus le 25 mai 2013 (dossier n° 500-32-714020-213) condamnant la défenderesse, Shalwin portes et fenêtres inc. à payer à Sylvain Castonguay la somme de 5 012 \$ avec intérêts et frais¹.

[6] Castonguay-Séguin ont contracté une police d'assurance habitation avec TD pour la période du 4 avril 2019 et 4 avril 2020, n° 88275599².

[7] Une réclamation fut adressée par les demandeurs dans les semaines qui ont suivi le sinistre et une entente sur le quantum, au montant de 5 969,92 \$ est intervenu le 23 juillet 2019³.

[8] Par contre, une retenue de 600 \$ fut effectuée par TD sur réception d'une facture d'entrepreneur licencié, confirmant que les travaux ont bien été réalisés au coût déterminé⁴.

[9] M. Castonguay affirme qu'il fut convenu que des travaux plus importants allaient être requis par eux sur l'ensemble du crépi couvrant trois des façades de leur résidence, une facturation finale devant être présentée en règlement complet.

[10] Une Mise en demeure fut adressée le 20 mars 2024,⁵ qui fut niée d'où la présente Demande.

[11] Sont produites différentes factures de Arismendy, entrepreneur en maçonnerie⁶ et communication à cet effet⁷ démontrant que les travaux de réfection furent effectués par icelle de même que paiement le 19 septembre 2022, facturation les 21 août 2023,

¹ Pièce P-5

² Pièce P-2

³ Pièce P-3, en liasse

⁴ Pièce P-3, en liasse

⁵ Pièce P-9

⁶ Pièce P-10

⁷ Pièce P-12

18 septembre 2023, 29 novembre 2023, 7 novembre 2024 et quittance le 1^{er} novembre 2024.

[12] La Partie défenderesse conteste la poursuite.

[13] À prime abord, TD souligne qu'elle n'est pas l'assureur des demandeurs et n'a aucun intérêt dans le présent litige, mais bien Sécurité Nationale.

[14] Quant à Meloche Monnex, celle-ci consiste en le Programme d'assurance habitation et auto pour professionnel et diplômés offert par Sécurité Nationale et distribué par icelle au Québec, de même que TD assurance au Canada.

[15] De surcroît, Sécurité Nationale dans sa procédure affirme qu'elle va assumer les coûts de tout jugement possible à l'encontre de TD assurance et Meloche Monnex, prenant faits et cause pour icelles.

[16] La défenderesse Sécurité Nationale donc confirme être la compagnie d'assurance qui assurait la résidence de la Partie demanderesse au moment de l'incident⁸.

[17] Elle fut contactée le 27 mai 2019 quant à un sinistre survenu à la résidence sise au [...] à Westmount découlant d'un impact de véhicule ayant causé des dommages qui serait survenu le ou vers le 22 mai 2019. Par conséquent, un dossier de réclamation fut ouvert et une lettre de confirmation fut adressée le 4 juin 2019, référant spécifiquement aux délais de prescription de trois ans, c'est-à-dire qui prenait fin le 22 mai 2022⁹.

Délai de prescription pour intenter une action en justice

En ce qui concerne la réclamation susmentionnée, nous aimerions vous informer qu'en vertu du délai de prescription mentionné au *Code civil du Québec*, toute procédure intentée contre un assureur en vertu d'un contrat doit être engagée :

- dans le cas de pertes ou de dommages causés à des biens assurés, au plus tard dans les trois (3) ans suivant la date à laquelle la personne assurée a eu ou aurait dû avoir connaissance des pertes ou des dommages;
- dans tout autre cas, au plus tard trois ans suivant la date à laquelle le droit d'action contre l'assureur a pris naissance.

Votre délai de prescription viendra à expiration le 22 mai 2022. Toute procédure intentée contre l'assureur après cette date serait considérée comme trop tardive.

Pour que votre réclamation soit réglée rapidement et de façon équitable, il est important que vous nous fournissiez des renseignements exacts. Si une personne assurée produit une fausse déclaration dans le cadre d'une réclamation présentée

⁸ Pièce D-1

⁹ Pièce D-2

en vertu de son contrat d'assurance ou si elle contrevient aux conditions du contrat, sa réclamation devient invalide.

[18] Sécurité Nationale a ensuite mandaté un entrepreneur, soit "Les réalisations Yvan Rocher" afin d'évaluer les dommages causés au bâtiment. Un règlement en valeur déprécié est intervenu et un paiement électronique fut effectué le 24 juillet 2019.

[19] Castonguay-Séguin furent informés que la balance de 15 % pourrait être remboursée sur réception de la facture de l'entrepreneur licencié attestant que les travaux ont été effectués, le tout sujet à la prescription arrivant à échéance le 22 mai 2022, tel qu'il appert des différents courriels entre les parties¹⁰.

[20] Par contre, nonobstant de nombreux suivis auprès de la Partie demanderesse pour obtenir facture et rappel de la prescription, aucun document ne fut soumis à l'assureur.

[21] Conséquemment, la Partie défenderesse allègue que le recours de la Partie demanderesse est prescrit, et ceci depuis le 22 mai 2022, même en ajoutant le délai de COVID 19, soit le 8 novembre 2022, en vertu de l'article 2925 du *Code civil du Québec*.

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[22] Sécurité Nationale réfère le Tribunal à l'article 4.8 de la police d'assurance qui se lit comme suit :

4.8 PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

[23] Le Tribunal constate que la poursuite fut entreprise le 3 juillet 2024, soit après la date de prescription de trois ans en vertu de l'article 2925 du *Code civil du Québec* l'incident étant survenu le 10 mai 2019.

[24] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

¹⁰ Pièce D-3

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[25] **CONSIDÉRANT** l'absence de lien de droit entre la Partie demanderesse, Sylvain Castonguay et Stéphanie Séguin à l'encontre de TD Assurance et Courtier Meloche Monnex inc.

[26] **CONSIDÉRANT** la prescription de trois ans de l'article 2925 du *Code civil du Québec*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Sylvain Castonguay et Stéphanie Séguin contre la Partie défenderesse, TD Assurance;

AVEC FRAIS au montant de 191 \$, soit le timbre judiciaire;

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Sylvain Castonguay et Stéphanie Séguin contre la Partie défenderesse, Courtier Meloche Monnex inc.;

AVEC FRAIS au montant de 191 \$, soit le timbre judiciaire;

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Sylvain Castonguay et Stéphanie Séguin contre la Partie défenderesse Sécurité Nationale compagnie d'assurance;

AVEC FRAIS au montant de 191 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 14 mai 2026